Convention

ENTRE :

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Mme. Faouzia HARICHE, Echevine et Mr. Dirk LEONARD, Secrétaire de la Ville en exécution d'une décision du Conseil communal du ../../20.., ci-après dénommée « la Ville »

ET

La Régie communale autonome Bourse-Beurs, dont le siège se situe à Place de la Bourse, Boulevard Anspach 80 à 1000 Bruxelles, représentée par Charles Leclef, Président et Nel Vandevannet, Administratrice Déléguée-Directrice, ci-après dénommée « la Régie communale Autonome »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La Régie communale Autonome est étroitement liée à la Ville de Bruxelles par la composition de ses organes, par les missions d'intérêt communal qu'elle réalise, par son financement, et par la collaboration qui se noue entre leurs services respectifs.
Jusqu'à présent, ces membres du personnel ne bénéficient cependant pas de la « carte d'agent de la Ville de Bruxelles » permettant de bénéficier de divers avantages dans des commerces ou de participer à diverses activités organisées par la Ville.
Cette carte permet en outre un accès moins onéreux à l'offre des soins dans certains hôpitaux du réseau IRIS, notamment les Centres hospitaliers Universitaires Saint-Pierre et Brugmann, l'Institut Jules Bordet et l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola.
Par la signature de la présente convention, la Ville et la Régie communale Autonome souhaitent faire bénéficier les membres du personnel de la Régie communale Autonome de la carte précitée et des avantages qui y sont liés.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

La Ville s'engage à octroyer à chacun des membres du personnel de la Régie communale Autonome la «carte d'agent de la Ville de Bruxelles ».

La Ville s'engage à prendre en charge le manque de recettes provenant de l'application par les hôpitaux concernés (les Centres hospitaliers Universitaires Saint-Pierre et Brugmann, l'Institut Jules Bordet et l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola) du tarif préférentiel en matière de soins médicaux prodigués aux patients ambulatoires ou hospitalisés des membres du personnel de la Régie communale Autonome et leurs ayants droit moyennant le remboursement à la Ville par la Régie communale Autonome d'un montant fixé annuellement suivant la formule reprise à l'article 4 de la présente convention.

Article 2

Par membre du personnel de la Régie communale Autonome, il convient d'entendre, les membres du personnel contractuel engagés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, ainsi que les pensionnés qui étaient membres du personnel de la Régie communale Autonome lors de leur départ à la retraite, à partir du 01/07/2023 (pour autant qu'ils comptent au moins 20 ans de carrière au sein de la Régie communale Autonome dans un régime de travail à mi-temps au moins), qui en font la demande, ainsi que le cas échéant, les ayants droits de ce personnel.

Par ayants droits du personnel de la Régie communale Autonome, il convient d'entendre, les membres du ménage, à savoir :
- le conjoint ou le cohabitant (personne avec laquelle le membre du personnel vit maritalement) ;
- les enfants faisant partie du ménage du membre du personnel et non assujettis personnellement à la sécurité sociale ;
- les ascendants habitant sous le même toit que le membre du personnel et étant totalement ou partiellement à charge de celui-ci (dont les revenus n'excèdent pas le montant minimum de la pension en secteur public ou son équivalent en secteur privé) ;

Article 3

Les modalités pratiques pour la transmission des demandes de création de nouvelles cartes d'agent de la Ville ou de leur renouvellement seront fournies par la Ville (Département RH) à la Régie communale Autonome dès signature des présentes.

La Ville avisera la Régie communale Autonome de toute modification dans la procédure d'octroi des cartes d'agent de la Ville.

Article 4

La Régie communale Autonome s'engage à rembourser annuellement à la Ville un montant fixé sur base de la formule suivante :

Coût moyen par agent de la Ville de Bruxelles X nombre de salariés de la Régie communale Autonome

Le coût moyen par agent de la Ville correspond à la dépense globale de l'année concernée divisée par le nombre de membres du personnel Ville ou assimilé au 31 décembre de l'année concernée.
Le nombre de salariés de la Régie communale Autonome est déterminé au 31 décembre de chaque année concernée.

Le résultat de cette formule sera en outre augmenté de 1% correspondant aux frais administratifs.

Article 5

Le paiement à la Ville sera effectué dans les 45 jours calendrier de la réception d'une déclaration de créance annuelle qui sera établie datés, signés et portant la mention « certifiée sincère et véritable ».

Les sommes dues seront versées sur le compte numéro BE 33 0910 0013 7546.

Article 6

La présente convention prend effet au 01/07/2023 et est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties peut, à l'issue de chaque année civile, sans devoir justifier de ses raisons, mettre fin à la présente convention moyennant la notification, par courrier recommandé, d'un préavis de 6 mois, prenant cours le lendemain de l'envoi du courrier recommandé.

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration de la convention relative au financement des soins médicaux conclue le 1er janvier 2003 entre la Ville, les hôpitaux du réseau Iris et la Régie communale Autonome hospitalière faîtière IRIS.

Article 7

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 8

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la VILLE DE BRUXELLES

Faouzia HARICHE	Dirk LEONARD
Echevine de l'instruction publique,	Secrétaire communal
la jeunesse & les Ressources humaines	

Pour la Régie communale Autonome

Charles Leclef	Nel Vandevannet
Président	Administratrice Déléguée-Directrice